



RCNEEE
Régie Canada-Nouvelle-Écosse
de l'énergie extracôtière

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT 2024-2025

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux citoyens, aux résidents permanents ou à toute personne ou société par actions présente au Canada un droit d'accès aux renseignements que contiennent les dossiers du gouvernement. Il incombe aux ministres et aux dirigeants des organismes de veiller à ce que leurs organisations se conforment aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Le présent document constitue le rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* au sein de la Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière (RCNEEE) au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025. Il a été établi conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* et a été déposé au Parlement comme l'exige l'article 94 de la Loi. Au cours de la période visée par le rapport, aucune demande d'accès à l'information n'a été reçue. La RCNEEE ne possède aucune filiale non opérationnelle.

La RCNEEE

Créée en 1990, la Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière (RCNEEE), anciennement l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, est un organisme mixte indépendant créé par les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*, L.C. 1988, ch. 28, et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et la gestion de l'énergie renouvelable en mer (Nouvelle-Écosse)*, L.N.E. 1987, ch. 3 (*Lois de mise en œuvre*). Le 31 janvier 2025, les Lois de mise en œuvre ont été élargies pour inclure l'énergie renouvelable extracôtière.

La RCNEEE est l'organisme principal de réglementation de l'énergie extracôtière et du cycle de vie, chargé de réglementer les activités d'exploration et d'exploitation des énergies renouvelables et du pétrole qui ont lieu dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse. Nous mettons à profit notre vaste expertise pour veiller à ce que les opérateurs prennent toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de l'environnement. Nos responsabilités en matière de réglementation sont les suivantes :

- La santé et la sécurité des travailleurs en zone extracôtière
- La protection de l'environnement
- L'administration des processus fonciers et la gestion des licences

- L'évaluation géoscientifique, la collecte, la conservation et la distribution des données
- La gestion et la conservation des ressources extracôtières en hydrocarbures
- L'emploi et les retombées industrielles Canada – Nouvelle-Écosse pour les activités liées au pétrole.

La RCNEEE est placée sous l'autorité du ministre fédéral de l'Énergie et des Ressources naturelles à Ottawa (Ontario) et du ministre provincial des Ressources naturelles à Halifax (Nouvelle-Écosse). Le conseil d'administration est composé de cinq membres et de deux suppléants; le président est nommé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial; deux membres et un suppléant sont nommés par le gouvernement fédéral et deux membres et un suppléant sont nommés par le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse. Il n'y a pas de poste vacant au sein du Conseil d'administration.

Structure organisationnelle de la RCNEEE

À la fin de la période visée par le rapport de 2024-2025, la RCNEEE comptait 23 employés. Notre personnel est composé de spécialistes en santé et sécurité, en environnement, en géosciences et en conservation qui orientent et réglementent les compagnies d'exploitation de l'énergie extracôtière dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse. Le reste du personnel apporte un soutien technique et administratif. Le personnel des services d'information s'occupe des données d'archives fournies par les exploitants d'installations extracôtières, conformément au processus d'autorisation, et veille à la conservation des échantillons provenant de l'exploration extracôtière.

La présidente du conseil d'administration a été désignée comme la « responsable » du Conseil d'administration au sens de l'article 3.2(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* par un amendement daté du 12 août 2021 (SI/2021-52) du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information*, C.P. 1983-1835. La présidente du conseil d'administration a désigné la directrice générale, l'analyste des politiques de réglementation, le conseiller juridique général et le directeur des services d'information de la RCNEEE pour exercer les pouvoirs, devoirs et fonctions du conseil d'administration en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, conformément à l'article 95(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* (une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs est jointe en annexe).

L'analyste des politiques réglementaires agit à titre de coordonnatrice avec le concours du conseiller juridique général, du directeur des services d'information et de la présidente-directrice générale, au besoin. Aucun accord de services n'a été conclu par la RCNEEE en vertu de l'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Performance

Aucune demande formelle d'accès à l'information n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport de 2024-2025. Ceci est conforme aux périodes de référence 2023-24 et 2021-2022 et représente une baisse par rapport à la demande reçue au cours de la période de référence 2022-2023.

Deux consultations de tiers ont été reçues au cours de la période visée par le rapport de 2024-25 et 100 % d'entre elles ont été clôturées dans un délai de 15 jours. Une consultation provenait de Ressources naturelles Canada et une autre de Transports Canada. Soixante et une pages ont été examinées et toutes ont été rendues publiques. Cette donnée constitue une baisse par rapport aux trois consultations de tiers menées au cours des périodes visées par les rapports de 2023-2024 et 2022-2023, et correspond à celle de la période visée par le rapport de 2021-2022. Aucun accord de services n'a été conclu par la RCNEEE en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'accès à l'information.

Il n'existe aucune demande d'accès à l'information en cours de traitement, et aucune plainte n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport de 2024-2025. Aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissariat à l'information à l'encontre de la RCNEEE.

Un total de 704 \$ a été alloué aux rémunérations en vue de deux consultations de tiers, la mise à jour des statistiques mensuelles sur l'accès à l'information sur notre site Web ainsi que sur le Portail du gouvernement ouvert, et l'élaboration du rapport annuel de 2023-2024 sur l'accès à l'information.

Formation et sensibilisation

Le coordonnateur de l'accès à l'information a présenté à l'ensemble du personnel un aperçu de la Loi sur l'accès à l'information et des obligations incombant à la RCNEEE en vertu de cette loi lors d'un dîner-conférence organisé en personne en septembre 2024.

Une orientation concernant les dossiers et l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est offerte aux nouveaux employés de la RCNEEE. Au cours de cette période, deux nouveaux employés ont suivi cette formation.

Le coordonnateur de l'accès à l'information assiste virtuellement aux réunions des coordonnateurs de l'accès à l'information ainsi qu'aux séances d'information organisées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada afin de se tenir au courant des modifications apportées à la Loi et aux processus.

Politiques, lignes directrices et procédures

Aucune nouvelle politique, ligne directrice, ni procédure n'a été élaborée au cours de la période visée par le rapport de 2024-2025.

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Aucune initiative ni aucun projet visant à améliorer l'accès à l'information n'a été mis en œuvre au cours de la période visée par le rapport de 2024-2025.

Contrôle de la conformité

La RCNEEE n'effectue aucun suivi officiel des demandes d'accès à l'information en raison du nombre limité de demandes reçues chaque année. Le personnel est tenu de consigner le temps passé à rechercher, examiner ou consulter des documents pour répondre à une demande d'accès à l'information. Le coordonnateur de l'accès à l'information assure le suivi des demandes reçues à l'aide d'un tableur, en indiquant la date de réception, le champ d'application, la prorogation (le cas échéant), le nombre de pages examinées, le nombre de pages rendues publiques et la date de réponse.

Publication proactive

L'assistante de direction établit des rapports de publication proactive mensuels, puis les transmet à l'analyste des finances pour examen. La présidente-directrice générale, le directeur des services d'information et la conseillère en communication reçoivent ensuite les rapports pour un nouvel examen, ainsi que le ou les membres du conseil ayant engagé des dépenses. Une fois approuvés, les rapports sont clôturés et publiés mensuellement le dernier jour de chaque mois, conformément aux articles 82 et 83 de la Loi sur l'accès à l'information et à l'article 10 – Publication proactive des frais de voyage et d'accueil – de la RCNEEE conformément à la *Politique et procédure en matière de rémunération et de frais des membres du conseil d'administration*. Cent pour cent des exigences de publication proactive ont été mises en ligne dans les 30 jours suivant la fin du mois. Les frais de voyage et d'accueil du directeur général et des membres du conseil d'administration figurent sur le [site Web de la RCNEEE](#).

Exigences législatives	Article de la Loi d'accès à l'information	Calendrier de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupe(s) interne(s) ou poste(s) responsable(s) du respect des exigences	Pourcentage des exigences de publication proactive publiées dans les délais prévus par la loi*	Lien vers la page Web où figure la publication*
S'applique à toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information						
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Assistante de direction, analyste des finances ministérielles	100	https://rcnee.ca/propos-du-rcneee/ce-que-nous-

				, PDG, directeur des services d'information et conseillère en communicati on		faisons/gesti on-de- linformation/ divulgation- d'entreprise
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Assistante de direction, analyste des finances ministérielles , PDG, directeur des services d'information et conseillère en communicati on	100	https://rcnee e.ca/propos- du- rcneee/ce- que-nous- faisons/gesti on-de- linformation/ divulgation- d'entreprise
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Assistante de direction, analyste des finances ministérielles , PDG, directeur des services d'information et conseillère en communicati on	100	https://rcnee e.ca/propos- du- rcneee/ce- que-nous- faisons/gesti on-de- linformation/ divulgation- d'entreprise
S'applique aux entités publiques ou ministères, agences et autres organismes soumis à la loi et énumérés dans les annexes I, I.1 ou II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.						
Contrats de plus de 10 000 \$	86	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Subventions et contributions de plus de 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.

Dossiers de documents d'information préparés pour les nouveaux administrateurs généraux ou équivalents	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	s.o.	s.o.	s.o.
Titres et numéros de référence des notes de service préparées pour un administrateur général ou équivalent et reçues par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	s.o.	s.o.	s.o.
Dossiers de documents d'information préparés pour l'audition d'un administrateur général ou d'un équivalent auprès d'une commission parlementaire	88(c)	Dans les 120 jours suivant l'audition	N	s.o.	s.o.	s.o.
S'applique à toutes les institutions gouvernementales qui sont des ministères mentionnés à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou des secteurs de l'administration publique centrale mentionnés à l'annexe IV de cette loi (c'est-à-dire les institutions gouvernementales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur).						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
S'applique aux cabinets ministériels (par conséquent, s'applique à toute institution qui réalise une publication proactive au nom d'un cabinet de ministre).						
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale à l'intention des nouveaux ministres ou	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	s.o.	s.o.	s.o.

des ministres entrants						
Titres et numéros de référence des notes de service préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et reçues par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	s.o.	s.o.	s.o.
Dossier de notes relatives à la période de questions préparées par une institution gouvernementale pour le ministre et utilisées le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et décembre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Dossiers de documents d'information préparés par une institution gouvernementale en vue de l'audition d'un ministre auprès d'une commission parlementaire	74(d)	Dans les 120 jours suivant l'audition	N	s.o.	s.o.	s.o.
Frais de voyage	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	s.o.	s.o.	s.o.
Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du	N	s.o.	s.o.	s.o.

		mois de remboursement				
Contrats de plus de 10 000 \$	77	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Dépenses des cabinets ministériels Remarque : ce rapport consolidé est actuellement publié par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'exercice financier	N	s.o.	s.o.	s.o.



Délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Le président de Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière (RCNEEE) en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, désigne par la présente les personnes occupant les postes indiqués à l'annexe suivante, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour exercer les pouvoirs, les tâches et les fonctions de président à la tête de RCNEEE en vertu des dispositions de la Loi et de ses règlements comme stipulés dans l'annexe aux côtés de chacun des postes. La désignation remplace toutes les ordonnances de délégation de pouvoirs précédentes.

Annexe		
Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information et son règlement</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et son règlement</i>
Chef de la direction	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Conseiller juridique principal	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Directeur, Services d'information	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs
Adjoint au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Pleins pouvoirs	Pleins pouvoirs

4 septembre 2025

Barbara B. Pike, Président du conseil d'administration
Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière

Date